



p.4. Constitution, buts, siège social

- Art. 1 Constitution
- Art. 2 Buts
- Art. 3 Siège social
- Art. 4 Durée

p.5. Compostion de l'association

- Art. 5 Les membres
- Art. 6 L'Assemblée Générale Ordinaire
- Art. 7 L'Assemblée Générale Extraordinaire
- Art. 8 Le Conseil d'administration
- Art. 9 Le Bureau
- Art. 10 Le Président
- Art. 11 Le Trésorier
- Art. 12 Le Secrétaire Général
- Art. 13 Le Service scientifique

p.10. Dotations, ressources et biens

- Art. 14 La dotation et les biens comprennent
- Art. 15 Les ressources de l'association comprennent
- Art. 16 Agrément au titre de l'utilité sociale et solidaire

p.11. Règlement intérieur

• Art. 17 - Règlement intérieur

p.11. Modifications des statuts et dissolution

- Art. 18 Modification des statuts
- Art. 19 Dissolution



Constitution, buts, siège social

Art. 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une l'association, régie selon la loi du ler juillet 1901, dénommée :

« CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE »

Le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne est la continuité juridique du Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons.

Il est communément connu sous la désignation de CEN Bourgogne.

Art. 2 - BUTS

- 1) Assurer la maîtrise foncière ou d'usage de tout « espace naturel » de Bourgogne ou limitrophe dont l'intérêt aura été reconnu par la présente association, et en particulier au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, des sites Natura 2000 et des espaces protégés ; à cette fin, se rendre propriétaire des dits terrains, contracter des baux ruraux ou emphytéotiques, signer des conventions de droit civil avec les propriétaires, ou engager tout autre moyen légal ou contractuel.
- 2) Gérer les terrains ainsi maîtrisés ; participer à la gestion des terrains protégés par les actes administratifs tels que « Réserve Naturelle Nationale », « Réserve Naturelle Régionale », « Espace Naturel Sensible », « Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope », « Arrêté Préfectoral de Protection d'Habitats Naturels », « Site classé », « Réserve biologique forestière » ; inciter à une adaptation des pratiques sur les terrains présentant un intérêt pour la biodiversité.
- 3) Proposer des demandes de protection de sites naturels et d'habitats,
- 4) Mettre à la disposition des associations, des collectivités, des administrations et des particuliers des conseils techniques, pour la protection et la gestion, ainsi qu'une base de documentation.
- 5) Transmettre à tout public les notions de patrimoine naturel, de biodiversité et de conservation de la nature en Bourgogne.
- 6) Participer à la coordination des actions en faveur de la connaissance et la protection du patrimoine naturel en Bourgogne-Franche-Comté avec tous les organismes concernés.

Art. 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la Maison du Parc Naturel Régional du Morvan, à Saint-Brisson - 58230 Montsauche.

Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'Administration, en tout autre lieu de Bourgogne.

Art. 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Composition de l'association

Art. 5 - LES MEMBRES

L'association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques ou morales ayant acquitté une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Chaque personne morale dispose d'une seule voix.
- membres de droit : l'État, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les quatre Conseils départementaux de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de Côte-d'Or et de l'Yonne.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale, ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après un premier rappel, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre concerné doit avoir été préalablement invité à s'exprimer.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts; aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association et inversement l'association ne peut être tenue responsable des engagements pris par l'un de ses membres en dehors de délégations spécifiquement établies, précisées dans les présents statuts, dans un règlement intérieur ou tout autre document contractuel.

Administration et fonctionnement

Art. 6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres définis par l'article 5 des présents statuts; seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an, après décision du Conseil d'Administration ou du quart au moins de ses membres, sur convocation individuelle du Président adressée par écrit ou par voie électronique, et au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Elle peut également se tenir en visioconférence. Chaque membre actif ne pouvant assister à l'AG peut donner pouvoir à un membre présent. Un membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale définit les orientations générales dans le respect des statuts de l'association. Lui sont soumis pour approbation un rapport moral présenté par le Président, un rapport financier présenté par le Trésorier ainsi qu'un rapport d'activités présenté par le Secrétaire Général. Elle ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Ceux-ci sont choisis parmi les candidats présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Ils sont élus à bulletin secret, par les membres présents et représentés ainsi que par les membres s'étant exprimés par correspondance (ou par tout autre moyen déterminé par le règlement intérieur).

Les salariés, leurs conjoints, leurs ascendants et descendants ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle désigne sur proposition du Conseil d'Administration son Commissaire aux comptes.

Elle est informée des délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant 9 années. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont sans blanc ni rature, conservés au siège administratif de l'association.

Art. 7 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour une Assemblée générale ordinaire.

Sur la demande des deux tiers au moins des membres de l'association ou des deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration, le président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour une Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- décider des modifications statutaires,
- procéder à l'élection des membres élus du Conseil d'administration en cas de vacance de la totalité de ceux-ci ;
- prononcer la dissolution du Conservatoire.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents et représentés.

Chaque membre actif ne pouvant assister à l'AG peut donner pouvoir à un membre présent. Un membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Elle délibère uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Art. 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre collèges.

COLLEGE 1 : Collège de membres actifs composé de personnes physiques, avec un maximum de douze membres. Les membres de ce collège ont une voix délibérative. La durée des mandats est de trois ans. Ce collège est élu et renouvelé par tiers à chaque Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

COLLEGE 2 : Collège de membres actifs composé de personnes morales, Collectivités locales et territoriales, et leurs groupements avec un maximum de quatre membres. Les membres de ce collège ont une voix délibérative. La durée des mandats est de trois ans. Ce collège est élu et renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque membre élu mandate au maximum un représentant.

COLLEGE 3 : Collège de membres actifs composé de personnes morales associatives avec un maximum de quatre membres. Les membres de ce collège ont une voix délibérative. La durée des mandats est de trois ans. Ce collège est élu et renouvelé tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque membre élu mandate au maximum un représentant.

COLLEGE 4 : Collège de six membres de droit institutionnels invités permanents :

- Monsieur le Préfet de Région ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ou son représentant.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant.

Les membres de droit institutionnels ont une voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le poste est pourvu à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du membre nouvellement élu prennent fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les administrateurs ne peuvent détenir plus d'un pouvoir.

Un membre élu peut être révoqué par le Conseil d'Administration après une absence à deux Conseils d'Administrations consécutifs sans avoir présenté d'excuses. Il lui sera alors demandé une lettre de motivation concernant sa fonction d'administrateur. En l'absence de réponse avant le conseil d'administration suivant, ce dernier prononce la révocation de l'administrateur concerné.

L'Assemblée Générale est informée de la révocation à sa prochaine réunion.

Son poste est à pourvoir lors de cette Assemblée Générale pour la durée restante du mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs dans l'exercice de leur mandat.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite des statuts et dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée Générale. Il a la faculté de créer toute commission ou groupe de travail qu'il jugera utile et d'y faire participer toute personne qualifiée étrangère au Conseil d'Administration.

Il valide notamment les budgets et programmes prévisionnels de l'année suivante; il valide également le Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration statue également sur les actes tels que :

- consentir des baux de plus de neuf ans ;
- contracter tout emprunt;
- consentir toute hypothèque ;
- acquérir, aliéner, céder ou échanger tous biens immobiliers.

L'assemblée générale en est informée à sa prochaine réunion.

Il décide des actions en justice en vertu de l'agrément obtenu, le 4 mars 1998, au titre de l'article L 141.1 du code de l'Environnement et donne pouvoir au Président pour effectuer toute démarche à cet effet.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président après approbation au Conseil d'Administration suivant. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets conservés au siège administratif de l'association. Après accord du Président, il peut être adressé tout extrait des délibérations.

Le Conseil peut être convoqué par voie électronique et se tenir en visioconférence, ou en conférence téléphonique

Art. 9 - LE BUREAU

Après chaque Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative élisent parmi les membres du collège 1, un Bureau, composé de :

- un Président ;
- un Vice-président,
- un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus chaque année; les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Ce Bureau est convoqué par le Président qui fixe l'ordre du jour. La présence ou la représentation des deux-tiers au moins, de ces membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Un pouvoir peut être donné par les membres du Bureau excusés.

Un membre du Bureau ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ce Bureau agit notamment pour la gestion des affaires courantes de l'association.

Comme le Conseil d'Administration, il peut inviter toute personne qualifiée, à titre consultatif, pour assister à ses réunions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets conservés au siège administratif de l'association.

Le Bureau informe le conseil d'administration des décisions le concernant.

Le Bureau peut être convoqué par voie électronique, se réunir en visioconférence ou en conférence téléphonique.

Art. 10 - LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et les recettes. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur ou par délibération du Bureau.

Le Président peut ester en justice ou se faire remplacer par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il signe toute convention relative à l'usage de terrains.

En cas d'absence, ou de vacance, il est suppléé ou remplacé par le Vice-Président ou le Secrétaire Général, après avis du Bureau.

Art. 11 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine financier de l'association. Il a la responsabilité du budget prévisionnel et de tous les comptes de dépôts. Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale.

Art. 12 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable de la préparation technique et administrative des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, du suivi des commissions, de l'organisation de tout congrès et de toute exposition prévues par le Bureau.

Il est chargé de la rédaction de tous les procès verbaux. Il assure la diffusion des comptes rendus et des procès verbaux d'Assemblée Générale, de Conseil d'Administration et de Bureau. Il a la charge de la conservation des archives. Il a la charge des relations avec le personnel pour lesquelles il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur ou par délibération du Bureau.

Art. 13 - LE SERVICE SCIENTIFIQUE

L'association est dotée d'un Conseil Scientifique pluridisciplinaire commun avec le CEN Franche Comté.

Ce Conseil est chargé de valider :

- les Plans et Notices de gestion des sites ou ensembles de sites cohérents portés en maîtrise foncière ou en maîtrise d'usage,
- les évaluations des Plans et Notices de gestion,
- le plan d'action quinquennal de l'association,
- toute autre action non planifiée dans l'un ou l'autre des deux cadres précédents et proposée à l'engagement.

En cas d'urgence sur l'un de ces cas, l'avis du Président du Conseil Scientifique pourra être requis.

Ce Conseil est constitué d'un minimum de 4 membres désignés pour trois ans par le Conseil d'Administration de chacun des deux Conservatoires de la Région Bourgogne-Franche-Comté et choisis pour l'intérêt ou la compétence qu'ils ont manifestés dans les sciences de la nature ou la protection de celle-ci.

Les fonctions des membres du Conseil Scientifique sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le Conseil Scientifique élit en son sein au scrutin secret un Président et un Vice-président pour une durée de trois ans renouvelables.

Le président du Conseil Scientifique convoque et préside les réunions du conseil scientifique.

Le président du Conseil Scientifique peut également convier aux réunions du Conseil Scientifique une ou plusieurs tierces personnes compétentes en fonction de l'ordre du jour. Il émet des avis formels et motivés à l'issue de chaque consultation.

Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant est membre invité permanent du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant est membre invité permanent du Conseil Scientifique sans voix délibérative.

Tout autre membre du Conseil d'Administration ne peut siéger au Conseil Scientifique et inversement.

Dotations, ressources et biens

Art. 14 - LA DOTATION ET LES BIENS COMPRENNENT

- Une somme de 150 euros au moins constituée en valeurs placées en titres nominatifs.
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Art. 15 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPRENNENT

- Le montant des cotisations de ses membres.
- Les subventions publiques et privées.
- Les produits des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.
- Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 14 alinéa 4.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des dons et des legs après accord du Conseil d'Administration.

Un budget de fonctionnement permet à l'association de payer les charges fiscales et sociales, les frais de gestion et d'administration, les frais d'entretien et de revalorisation des milieux naturels, les loyers, ...

Un budget d'investissement permet à l'association de réaliser des acquisitions et des travaux. Les propriétés sont acquises au nom de l'association et inscrites à son nom sur tous les actes. Il est tenu un registre détaillé des propriétés avec mention de leur destination, de leur surface et des transactions dont elles sont l'objet.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultats, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Art. 16 - AGREMENT AU TITRE DE L'UTILITE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le conservatoire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- L'association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.
- La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :
- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

À ce titre, et d'après l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, le Conservatoire peut prétendre à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale».

Règlement intérieur

Art. 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Bureau est adopté par le Conseil d'Administration puis adressé à la préfecture du département dont dépend le siège social.

Il est porté à connaissance de l'assemblée générale suivante.

Modification des statuts et dissolution

Art. 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, et pour les motifs suivants : l'association n'a plus d'objet ou elle n'est plus en mesure de poursuivre sa mission.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues dans l'article 7.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et propose au Conseil d'Administration une ou plusieurs associations normalement déclarées ou collectivités locales poursuivant les mêmes buts, à qui sera attribué tout ou partie du patrimoine et de l'actif net.

Validé le 9 janvier 2021 en Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président Le Secrétaire Général Le Trésorier

Daniel SIRUGUE Régis DESBROSSES Gérard PAYEN



Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne

Chemin du Moulin des étangs - 21600 Fénay 03 80 79 25 99 - contact@cen-bourgogne.fr

www.cen-bourgogne.fr

